



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 31 JUIL. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Prélèvement d'eau à partir des captages « F5 » et « F6 » au lieu-dit « Monchamp »
sur la commune de FRANCUEIL (37)
Dossier de demande d'autorisation de prélèvement

I. Contexte et présentation du projet

Le syndicat d'eau de la vallée du Cher envisage d'exploiter deux captages d'eau potable, dits « F5 » et « F6 », au lieu-dit « Monchamp » sur la commune de Francueil.

La demande d'autorisation de prélèvement d'eau porte sur un total de 205 000 mètres cubes par an prélevés dans la nappe du Séno-Turonien, à raison d'un volume maximal de 28 mètres cubes par heure et de 560 mètres cubes par jour.

La demande d'autorisation de prélèvement d'eau relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

De par la nature du projet, le principal enjeu environnemental susceptible d'être impacté concerne la préservation de la ressource en eau.

La réflexion menée sur cet enjeu majeur fait l'objet d'une analyse détaillée dans la suite de l'avis. Les autres problématiques environnementales, dont la sensibilité par rapport au projet est moindre, sont traitées de manière globale.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

L'étude d'impact présente correctement les composantes du projet (p. 13 et s.), avec des documents graphiques et cartographiques adaptés.

Elle spécifie que les forages ont été réalisés en 2011, que le forage « F6 » est déjà équipé d'un cuvelage et d'une canalisation dirigée vers la station de traitement des « Villettes », et que ses abords immédiats sont clôturés.

Le dossier ajoute que la tête du forage « F5 » sera prochainement équipée d'un cuvelage.

La répartition des prélèvements entre les forages « F5 » et « F6 » est présentée (étude d'impact, p. 31), en association avec les prélèvements d'un troisième forage dit « Puits des Villettes » situé à environ 500 mètres à l'Est, qui est déjà exploité et capte aussi dans le Séno-Turonien.

L'étude d'impact expose clairement l'objectif du projet qui est d'alléger la pression sur la nappe du Cénomaniens, laquelle fournit une très grande part de la ressource en eau du syndicat (entre 90 et 98 % chaque année sur la période comprise entre 2004 et 2012), en développant les sources d'approvisionnement alternatives.

Concernant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, l'étude d'impact fait référence (p. 13) au plan local d'urbanisme (PLU) de 2001, alors que la commune a approuvé son PLU révisé en mars 2011.

Les forages sont situés dans des espaces boisés classés en zone naturelle « N ». Le dossier aurait mérité à mieux argumenter la compatibilité du projet avec ce classement.

Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Préservation de la ressource en eau

L'état initial de la ressource en eau est décrit de façon proportionnée aux enjeux. L'étude d'impact identifie les différentes masses d'eaux souterraines (p. 49), lesquelles comprennent notamment la nappe captive des sables du Cénomaniens, très sollicitée pour l'approvisionnement en eau potable, et la nappe de la craie du Séno-Turonien, qualifiée de « semi-captive » (étude d'impact, p. 28), proportionnellement plus vulnérable aux pollutions issues de la surface.

La qualité des eaux puisées depuis les forages « F5 » et « F6 » est correctement présentée dans l'étude d'impact (p. 22-23) qui précise que les échantillons analysés sont pauvres en nitrates (5 milligrammes par litre) mais qu'ils ont régulièrement dépassé les limites de qualité réglementaire pour la teneur en fer et la turbidité.

L'étude d'impact identifie les autres forages de l'aire d'étude d'une manière appropriée (p. 51).

Elle identifie de façon adaptée le réseau hydrographique de surface dans l'aire d'étude

(p. 48-49) qui comprend un fossé à proximité immédiate des ouvrages et qui relève du sous-bassin versant du ruisseau dit « de Beugnon ou de Francueil », lui-même un affluent du Cher.

Concernant l'assainissement des constructions les plus proches, elle indique que le hameau de Monchamp, situé à environ 200 mètres au Nord des forages et dont la quasi-totalité est en limite extérieure des périmètres de protection, relève de dispositifs d'assainissement autonome. L'indication des performances de ces dispositifs aurait assuré d'une absence de sources de pollution potentielle.

L'évaluation des impacts du projet sur l'eau, qui est réalisée en tenant compte des prélèvements cumulés des forages « F5 » et « F6 » ainsi que de ceux du « Puits des Villettes », est d'une bonne qualité générale (étude d'impact, p. 61 et s.).

Concernant les incidences pouvant être ressenties sur d'autres puits et forages par effet de rabattement¹, l'étude d'impact conclut à un impact quasiment nul dans les hypothèses de fonctionnement retenues.

L'étude d'impact conclut correctement à l'absence d'incidence sur les eaux superficielles. Afin d'assurer cette conclusion, un dispositif de suivi spécifique (surveillance du trop-plein de la source des Vanneaux) sera mis en place (étude d'impact, p. 82).

Les dispositifs de traitement des eaux captées (déferrisation et désinfection) et les suivis de qualité des eaux distribuées, nécessaires pour garantir le respect des critères de potabilité, sont présentés de façon adaptée.

La compatibilité avec les documents de planification relevant du domaine de l'eau (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE] Loire-Bretagne, et schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE] Cher aval en cours d'élaboration) est correctement argumentée (étude d'impact, p. 83-84).

Autres enjeux environnementaux

L'analyse des autres enjeux environnementaux est sommaire, bien que proportionnée par rapport à leur sensibilité à l'égard du projet.

Elle aurait toutefois gagné à présenter un inventaire de la faune, de la flore et des milieux davantage ciblé sur l'emprise du projet et son aire d'étude rapprochée, et à identifier les zonages de protection proches du projet (notamment le site Natura 2000 « Champeigne » dont les limites se situent à environ 4 kilomètres des forages).

Une évaluation conclusive sur l'absence d'incidence du projet par rapport à l'état de conservation de ce site aurait été souhaitable.

Concernant les sols, l'étude d'impact aurait pu faire état d'une sensibilité localement forte à très forte aux remontées de nappes dans l'emprise du projet, et mentionner la présence d'éventuels sites pollués ou potentiellement pollués.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

L'étude d'impact énumère (p. 87-88) les différentes prescriptions produites par l'hydrogéologue agréé afin d'éviter les usages des sols pouvant causer la pollution des nappes. Ces mesures sont dans l'ensemble adaptées.

1 Abaissement local de la nappe causé par l'exploitation d'un forage, maximal auprès de celui-ci et plus faible au fur et à mesure que l'on s'en éloigne.

Toutefois la proposition d'interdire, d'une manière générale, « l'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables » dans le périmètre de protection rapprochée mériterait d'être mieux argumentée dans la mesure où la mise en place de tels dispositifs – notamment au bénéfice d'exploitations agricoles – n'implique pas nécessairement d'altérer la topographie ou l'hydrographie, ni d'utiliser des matériaux polluants pouvant s'infiltrer dans le sol ou le sous-sol.

V. Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui décrit correctement le projet. Les enjeux environnementaux auraient mérité d'être davantage hiérarchisés.

VI. Conclusion

L'étude d'impact présente le projet et ses incidences de l'environnement de façon proportionnée aux enjeux. Elle témoigne d'une bonne prise en compte de la ressource en eau.



Michel JAU